



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

42 COM

WHC/18/42.COM/7

Paris, 15 juin 2018

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième deuxième session

Manama, Bahreïn
24 juin - 4 juillet 2018

**Point 7 de l'Ordre du jour provisoire : État de conservation des biens inscrits
sur la Liste du patrimoine mondial**

RÉSUMÉ

Ce document présente une vision globale et analytique du point 7 sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.

Le document est composé de quatre parties: un résumé statistique (Introduction), une section sur des questions statutaires liées au suivi réactif (partie I), une section mettant l'accent sur les situations d'urgence résultant de conflits (partie II) et une synthèse des autres problèmes de conservation qui pourraient avoir des implications stratégiques ou de politique (partie III).

Le Comité souhaitera peut-être examiner et prendre une décision sur le point 7 dans son ensemble, si nécessaire.

Projet de décision : 42 COM 7, voir partie IV.

Table of Contents

INTRODUCTION	2
I. QUESTIONS STATUTAIRES LIEES AU SUIVI REACTIF	6
A. ÉVALUATION DU SUIVI RÉACTIF	6
B. DIALOGUE AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	7
II. SITUATIONS D'URGENCE RESULTANT DE CONFLITS	8
III. PROBLÈMES DE CONSERVATION ÉMERGENTS ET RECURRENENTS	10
A. RECONSTRUCTION.....	10
B. CHANGEMENT CLIMATIQUE	12
C. DÉLIMITATIONS ABSENTES OU NÉCESSITANT UNE CLARIFICATION.....	14
D. ÉVALUATIONS D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE/EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (EIP/EIE)	15
E. PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE GRANDE ENVERGURE ET ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES	16
F. GESTION DU TOURISME ET DES VISITEURS	18
G. IMPACT DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS SPORTIVES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL.....	20
H. DIALOGUE AVEC LES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET LE SECTEUR DE LA FINANCE SUR « L'ENGAGEMENT POUR DES ZONES D'EXCLUSION ».....	21
I. TECHNOLOGIES D'OBSERVATION TERRESTRE	23
J. COMMERCE ILLICITE D'ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION ET COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION CITES	25
K. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	27
IV. PROJET DE DÉCISION	27

INTRODUCTION

1. Dans le cadre du processus de suivi réactif¹, le Comité du patrimoine mondial examinera lors de sa 42^e session, les rapports sur l'état de conservation de 157 biens du patrimoine mondial (points 7A et 7B de l'ordre du jour), y compris les 54 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Point 7A). En outre, en raison de situations spécifiques, deux décisions, l'une sur les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo et l'autre sur la République arabe syrienne, seront également examinées au Point 7A.
2. Les biens qui font l'objet d'un suivi sont choisis parmi ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, selon les considérations suivantes :
 - 54 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Point 7A de l'ordre du jour) ;
 - 100 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour lesquels des rapports sur l'état de conservation ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial lors de ses précédentes sessions (Point 7B de l'ordre du jour) ;
 - 3 biens additionnels ont également subi des menaces depuis la 41^e session du Comité du patrimoine mondial (Point 7B de l'ordre du jour) ;
 - Sur ces 157 biens, il en est 16 pour lesquels, dès leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial, un suivi a été demandé par le Comité du patrimoine mondial.
3. Les 157 biens pour examen sont répartis comme suit :

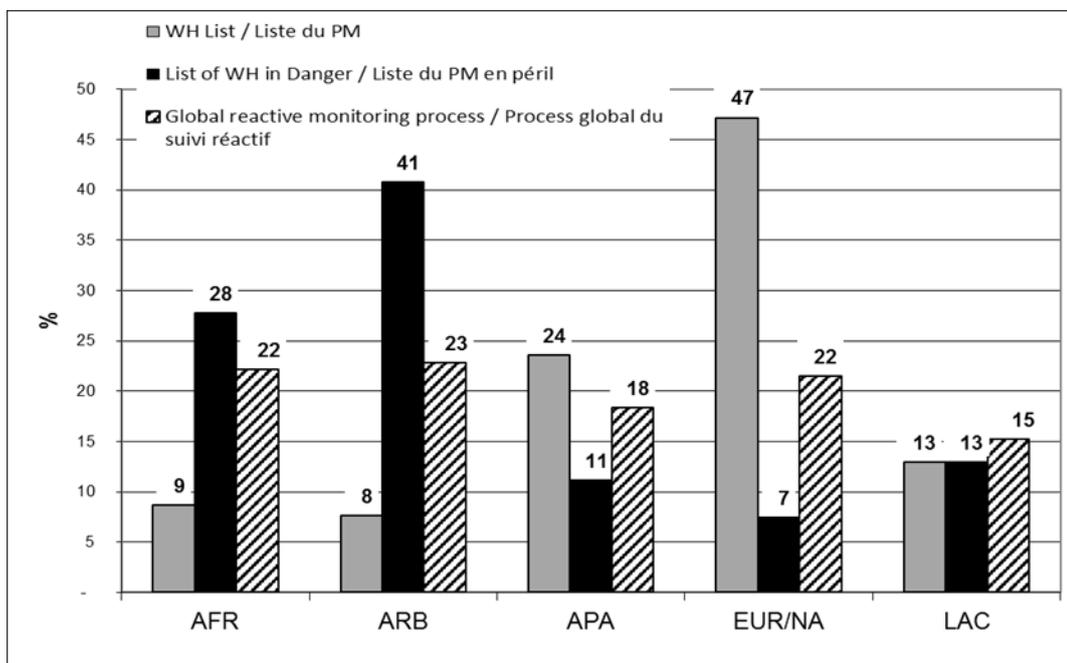
Point 7A de l'ordre du jour Document WHC/18/42.COM/7A Document WHC/18/42.COM/7A.Add Document WHC/18/42.COM/7A.Add.2	NAT	CLT	total
AFR	11	4	15
ARB	0	22	22
APA	2	4	6
EUR/NA	1	3	4
LAC	2	5	7
Total	16	38	54

Point 7B de l'ordre du jour Document WHC/18/42.COM/7B Document WHC/18/42.COM/7B.Add Document WHC/18/42.COM/7B.Add.2	NAT	MIX	CLT	total
AFR	9	2	9	20
ARB	3	2	9	14
APA	3	2	18	23
EUR/NA	12	0	17	29
LAC	6	1	10	17
Total	33	7	63	103

4. Ces 157 biens représentent 14,7% de tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Des variations importantes entre les régions sont perceptibles (voir ci-dessous

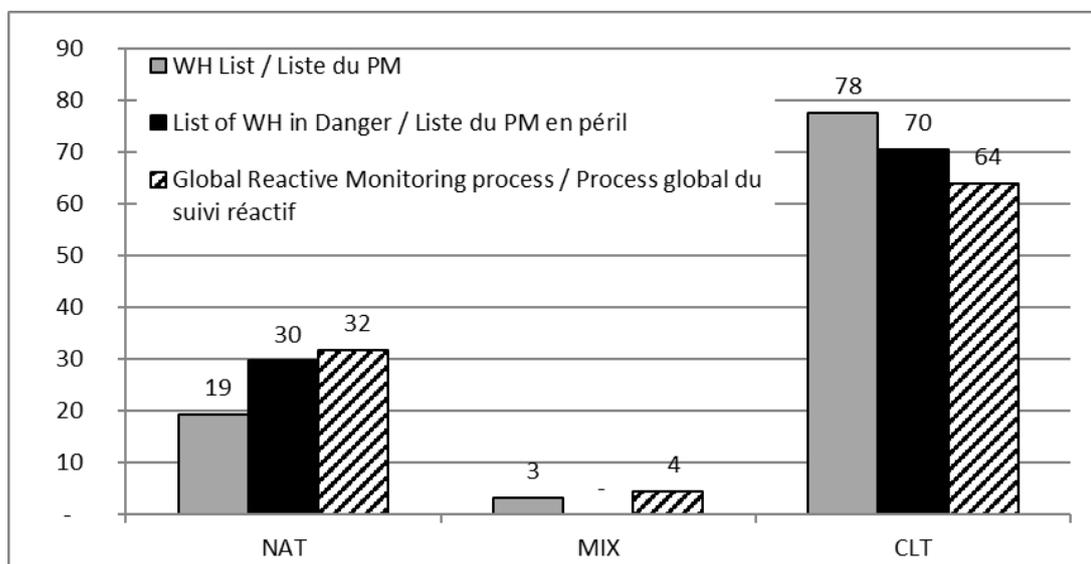
¹ Pour plus de détails sur ce processus, veuillez consulter la page dédiée sur le Système d'information en ligne du Centre du patrimoine mondial sur l'état de conservation à : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>.

le graphique 1). Par exemple, les régions de l'Afrique et des États arabes représentent respectivement 28% et 41% des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Point 7A) même si ceux-ci représentent respectivement aujourd'hui seulement 9% et 8% de la Liste du patrimoine mondial.



Graphique 1 : Pourcentage de biens situés dans chaque région

5. Il y a également des variations importantes lorsque l'on considère les catégories de patrimoine (biens naturels, mixtes et culturels). En effet, alors que les biens naturels représentent 19% de la Liste du patrimoine mondial, ils représentent près d'un tiers des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et un tiers de tous les biens faisant l'objet du suivi réactif (voir le graphique 2 ci-dessous).



Graphique 2 : Pourcentage de biens situés de chaque catégorie (naturel, mixte, culturel)

6. Les 157 biens pour lesquels un rapport d'état de conservation est présenté sont confrontés à un certain nombre de facteurs, qui ont une incidence négative, ou pourraient en avoir une incidence, sur leur valeur universelle exceptionnelle (VUE). Un total de 64 facteurs différents affectant ces biens a été identifié, avec une moyenne de 4,7 facteurs qui influent sur chaque bien ; ce qui souligne le risque de l'impact cumulatif des menaces sur la VUE.

7. Globalement, les principaux facteurs qui influent sur les biens rapportés en 2018 sont les suivants :

Facteurs	Pourcentage des biens affectés faisant l'objet d'un rapport
Système de gestion/plan de gestion	74%
Habitat	32%
Activités illégales	25%
Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	22%
Guerre et troubles civils	20%
Cadre juridique	20%
Exploitation/exploration minière, pétrolière et/ou gazière	18%
Infrastructures de transport de surface	18%
Modification du régime des sols	17%
Activités de gestion	16%
Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs	14%
Ressources humaines	11%
Gouvernance	11%
Ressources financières	11%
Infrastructures hydrauliques	10%

8. Les facteurs affectant les biens du patrimoine mondial varient selon la catégorie du patrimoine considéré. Le tableau ci-dessous présente les principaux facteurs affectant respectivement les biens naturels et culturels, tels qu'identifiés dans les rapports d'état de conservation présentés en 2018 :

Biens naturels		Biens culturels	
Facteurs	Pourcentage des biens affectés faisant l'objet d'un rapport	Facteurs	Pourcentage des biens affectés faisant l'objet d'un rapport
Système de gestion/plan de gestion	61%	Système de gestion/plan de gestion	78%
Activités illégales	55%	Habitat	46%
Exploitation/exploration minière, pétrolière et/ou gazière	49%	Guerre et troubles civils	24%
Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	31%	Activités de gestion	24%
Espèces envahissantes	27%	Cadre juridique	21%
Infrastructures hydrauliques	24%	Infrastructures de transport de surface	19%
Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques	22%	Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs	17%
Infrastructures de transport de surface	20%	Modification du régime des sols	16%
Gouvernance	20%	Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs	14%
Modification du régime des sols	20%	Installations d'interprétation pour les visiteurs	14%
Cadre juridique	16%	Ressources humaines	11%
Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale / des communautés	16%	Activités illégales	11%
Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs	16%	Destruction délibérée du patrimoine	10%
Guerre et troubles civils	14%	Ressources financières	9%
Pêche/collecte de ressources aquatiques	14%	Développement commercial	8%

9. Des statistiques plus détaillées peuvent être trouvées à la page suivante: <http://whc.unesco.org/fr/soc> (cliquer sur « Recherche avancée » ; saisir « de 2018 » ; cliquer sur « Rechercher » ; puis sur l'onglet « Vues » et « Statistiques »).
10. Les parties suivantes du document présentent l'état des connaissances actuelles sur des facteurs spécifiques, tels que les situations de conflit, la reconstruction, le changement climatique, etc.
11. Le Centre du patrimoine mondial tient à souligner qu'un nombre important de rapports n'ont pas été reçus aux dates statutaires du 1^{er} décembre 2017 et du 1^{er} février 2018, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Au 15 décembre 2017, seulement 80% des rapports demandés pour le 1^{er} décembre avaient été reçus par le Centre du patrimoine mondial; et au 15 février 2018, seulement 75% des rapports demandés pour le 1^{er} février avaient été reçus.
12. 86% de tous les rapports sollicités avaient été reçus à la fin du mois de février 2018, et 94% à la fin du mois de mars 2018. Au moment de la rédaction de ce document, 7 rapports n'ont toujours pas été soumis. Il convient toutefois de noter avec satisfaction que cette année, la plupart des rapports des États parties suivaient le format statutaire inclus à l'annexe 13 des *Orientations*. Le respect du format améliore grandement le traitement de l'information, facilitant le suivi de la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité.
13. Le Centre du patrimoine mondial tient à rappeler que la soumission tardive des rapports et/ou la soumission tardive de renseignements supplémentaires par les États parties conduisent inévitablement à une réduction du temps disponible pour le dialogue entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les questions parfois, cruciales en jeu. Il convient de noter que cette année, les États parties ont soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives une quantité substantielle de documents et informations supplémentaires, parfois à un stade très tardif du processus de rédaction fin avril et en mai, ce qui retarde la production des documents de travail pertinents. En outre, les soumissions tardives conduisent à un nombre croissant de rapports SOC inclus dans les documents additionnels, réduisant ainsi le temps disponible pour que les membres du Comité examinent ces rapports avant la session du Comité. 93 rapports SOC ont été mis à disposition par le Secrétariat le 14 mai 2018 (date statutaire pour l'envoi des documents WHC/18/42.COM/7A et 7B) et les 64 rapports restants ont été mis à disposition lors des deuxième et troisième envois (documents WHC/18/42.COM/7A.Add, WHC/18/42.COM/7A.Add.2, WHC/18/42.COM/7B.Add et WHC/18/42.COM/7B.Add.2).
14. Bien que le partage d'informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial soit crucial, il convient de rappeler aux États parties la décision **35 COM 12B**, paragraphe 16, par laquelle le Comité leur demande d'envisager de s'abstenir de fournir des informations supplémentaires concernant les questions d'état de conservation après les dates limites indiquées dans les *Orientations*, car ces informations ne peuvent pas être examinées en temps voulu.
15. Le Centre du patrimoine mondial tient également à souligner que, sur tous les rapports reçus, 77% ont été rendus entièrement accessibles au public sur https://whc.unesco.org/fr/sessions/42com/documents/#state_of_conservation_reports, en accord des États parties concernés. La disponibilité en ligne d'un nombre aussi important de rapports complets sur l'état de conservation de biens contribue grandement à la transparence du processus de suivi réactif, et les États parties devraient être félicités pour avoir permis cette publication en ligne.
16. En tant qu'acteurs clés du processus de suivi réactif du patrimoine mondial, les gestionnaires de sites apparaissent souvent comme les responsables qui supervisent et dirigent la prise de décisions relatives à la gestion spécifique du site. La responsabilité de la mise en œuvre des décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial et la

préparation des rapports sur l'état de conservation reposent souvent sur eux. Cependant, trop souvent, les gestionnaires de sites ne sont pas nécessairement directement impliqués dans les processus décisionnels et ne peuvent donc pas être pleinement habilités à agir sur la mise en œuvre effective des décisions adoptées, ni à aider d'autres parties prenantes désireuses de s'engager dans les processus du patrimoine mondial. Pour contribuer à résoudre ce problème, la Pologne, pays hôte de la 41^e session du Comité (Cracovie, 2017), a organisé le premier Forum des gestionnaires de site du patrimoine mondial (FGS), ouvert à tous les gestionnaires de sites des biens examinés par le Comité à sa 41^e session (points 7A et 7B), en tant qu'exercice de renforcement des capacités afin d'assurer une protection plus efficace de la VUE et de promouvoir un engagement plus important de toutes celles et ceux qui gèrent les biens du patrimoine mondial au jour le jour. Cette initiative de la Pologne a été grandement appréciée et s'est poursuivie en 2018. Conjointement à la 42^e session du Comité, le Royaume du Bahreïn (pays hôte) et l'ICCROM, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS, l'UICN et le Conseil du patrimoine national de Pologne organisent la seconde édition du Forum des gestionnaires de sites à Manama, du 21 au 28 juin 2018. Pour de plus amples informations, voir <http://42whcbahrain2018.bh/fr/le-forum-2018-des-gestionnaires-de-sites-du-patrimoine-mondial/>.

I. QUESTIONS STATUTAIRES LIEES AU SUIVI REACTIF

A. Évaluation du suivi réactif

17. Lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016), il a été souligné que le processus de suivi réactif était perçu comme un indicateur essentiel de l'efficacité de la *Convention* elle-même en tant qu'accord international traitant de la protection du patrimoine, et que ce processus constituait un aperçu global, unique en son genre, de l'état de conservation du patrimoine. Il a toutefois été précisé que son contenu et ses procédures n'étaient pas toujours très clairs. En outre, des membres du Comité ont souligné que la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril était, malheureusement, souvent négative. Le Comité a décidé qu'il était temps d'aborder officiellement ces questions et a adopté la décision **40 COM 7**, dans laquelle il demandait au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, de :
 - a) promouvoir une meilleure compréhension des implications et des bénéfices de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de développer des matériels d'information appropriés à cet égard dans le but de surmonter la perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - b) évaluer l'efficacité du suivi réactif, y compris les procédures et études de cas.
18. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision, le Centre du patrimoine mondial a rédigé une note conceptuelle et le cahier des charges d'un projet d'évaluation du processus de suivi réactif en vue de renforcer son efficacité et d'en améliorer la compréhension. La note conceptuelle a été mise en ligne dans le cadre de la Bourse aux projets à la page <http://whc.unesco.org/en/activities/912/> (uniquement en anglais). Le projet a jusqu'alors bénéficié du soutien de l'État partie de la Suisse, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), ce qui a permis de signer des contrats avec deux consultants seniors disposant d'une expérience exceptionnelle dans le domaine de la *Convention du patrimoine mondial*.
19. L'un des résultats de l'évaluation devrait être la rédaction d'orientations très précises sur l'objectif du processus de suivi réactif et son organisation. Ces orientations devraient être accompagnées d'une série de recommandations, à l'intention des différentes parties

prenantes à la *Convention*, en vue de rationaliser davantage le processus et les procédures, de renforcer leur efficacité et d'en améliorer la compréhension.

20. Les principes suivants guideront la mise en œuvre du projet d'évaluation :
 - a) organiser une consultation vaste, ouverte et efficace de toutes les parties prenantes clés, en particulier les Membres du Comité, les Organisations consultatives, le personnel du Centre du patrimoine mondial et les gestionnaires des sites du patrimoine mondial ;
 - b) offrir l'opportunité à toute personne ou organisation de la société civile désireuse d'apporter sa contribution au projet de le faire ;
 - c) analyser et présenter les résultats de façon claire et objective ;
 - d) mettre l'accent sur des propositions positives et pragmatiques d'amélioration du processus de suivi réactif.
21. Le projet est en cours et il est prévu qu'il soit présenté au Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019. Cette présentation sera suivie d'une publication.
22. Outre ce projet, dans le cadre de la dynamique actuelle qui vise à surmonter la perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril, l'UNESCO, par l'intermédiaire de son équipe [#UNITE4HERITAGE](#) (Unis pour le patrimoine), prépare une série de courtes vidéos (30 secondes) sur 10 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, afin de communiquer sur ce sujet sur les réseaux sociaux. Certaines de ces vidéos ont été lancées le 18 avril 2018 afin de célébrer la Journée internationale des monuments et des sites. À l'heure de la rédaction du présent document, 5 vidéos peuvent être visionnées à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/playlist?list=PLWuYED1WVJIOu8B9GgwPWnw3fqIx1F1WE6>

B. Dialogue avec la société civile

23. À sa 41^e session (Cracovie, 2017), le Comité du patrimoine mondial a encouragé les États parties et les organisations de la société civile « à continuer d'étudier les pistes par lesquelles la société civile pourrait contribuer plus avant à améliorer la conservation du patrimoine aux niveaux national et des sites et à alimenter les débats sur le patrimoine au niveau global » (décision **41 COM 7**).
24. Conformément à cette décision, une consultation en ligne sur le Compendium de politiques générales relatives au patrimoine mondial a été lancée en février 2018 par le Centre du patrimoine mondial. Pour la première fois, les États parties ne sont pas les seuls à prendre part à cette consultation puisque les organisations de la société civile, originaires de toutes les régions, œuvrant dans des domaines concernés par la *Convention du patrimoine mondial* y participent également. La nature transparente et inclusive de cette consultation a été saluée par les organisations de la société civile qui y ont contribué de façon très constructive. Il importe de noter que certaines d'entre elles ont exprimé le souhait de contribuer également à la prochaine phase de l'élaboration du Compendium de politiques générales, ainsi qu'à d'autres politiques, projets ou initiatives dans ce domaine que le Centre du patrimoine mondial pourrait élaborer ou mettre en œuvre.
25. En outre, à l'initiative du Fonds mondial pour la Nature (World Wildlife Fund – WWF) une réunion a été organisée à Paris en mars 2018. Elle a rassemblé des organisations de la société civile, des membres du Comité et des États parties à la *Convention*. Le Secrétariat et les Organisations consultatives y ont également participé. Cet Atelier de la société civile et du patrimoine mondial a permis d'établir un dialogue ouvert et constructif entre les différents acteurs sur plusieurs questions relatives à la contribution de la société civile au débat général sur le patrimoine et, plus particulièrement, aux sessions du Comité du patrimoine mondial. Une présentation du Règlement intérieur et

des pratiques de quelques autres instruments normatifs (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES, et la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles) a permis de démontrer qu'ils sont en grande partie comparables avec le Règlement intérieur et les pratiques de la Convention du patrimoine mondial, malgré quelques différences liées à la nature même des Conventions. Au cours de cet atelier, les participants ont convenu que les pratiques existantes pouvaient être améliorées, et qu'une coordination mieux structurée de la société civile aux niveaux régional et international ainsi que la participation des acteurs de la société civile œuvrant dans les domaines de la nature et de la culture et originaires de toutes les régions du monde, faciliteraient la communication entre les différents acteurs. La voix de la société civile sera ainsi mieux structurée, ce qui permettra une contribution plus significative au débat sur le patrimoine.

II. SITUATIONS D'URGENCE RESULTANT DE CONFLITS

26. Les conflits continuent de représenter une menace majeure pour les biens du patrimoine mondial. En 2018, 20% des biens ayant fait l'objet de rapports à la 42e session du Comité sont situés dans des zones de conflits (soit des guerres, soit des troubles civils) et sont exposés à des risques. Parmi ceux-ci, 28, soit 17,8%, sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Des actions sont actuellement menées pour suivre et/ou sauvegarder ce patrimoine et défendre sa protection au niveau national et international. D'autres actions ont été conçues afin d'atténuer et de prévenir les risques, et de prendre en compte les défis liés aux processus de relèvement.
27. En Afrique, la situation sécuritaire continue d'être précaire dans plusieurs pays notamment la République démocratique du Congo (RDC), le Nigeria, la République centrafricaine, le Tchad, le Cameroun, le Niger et le Mali. Cette situation a des conséquences sur les sites du patrimoine mondial et rend nécessaire une étroite surveillance. L'augmentation de la migration a également des conséquences sur la protection du patrimoine culturel et naturel du Sahel car les membres des communautés qui protègent ces sites, en particulier les jeunes, fuient les conflits.
28. Le braconnage, qui demeure la plus grande menace pour l'intégrité des sites naturels de la région Afrique, est souvent étroitement lié aux conflits. Les biens du patrimoine mondial sont les cibles de groupes armés et de braconniers, ce qui représente des menaces directes pour la sécurité et les vies des gardes et du personnel de conservation. Selon la Fédération internationale des gardes de parcs et forêts, plus de 1 000 gardes ont été tués dans le monde au cours de la dernière décennie, dont 80% par des braconniers et des milices armées. 2018 a malheureusement connu une augmentation spectaculaire du nombre de victimes parmi le personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) avec 22 gardes tués dans la réserve de faune à okapis et le parc national des Virunga, et plusieurs gardes gravement blessés, bouleversant ainsi profondément la vie de familles entières. Le corps en charge du renforcement de la sécurité dans les parcs nationaux de la RDC, dont la création a été décidée en avril 2015, n'est pas encore opérationnel. Des contingents militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) sont déployés dans tous les biens naturels de la RDC afin d'entreprendre des patrouilles conjointes avec l'ICCN.
29. La région des États arabes continue d'être gravement affectée par la violence en cours. En Syrie, en Iraq, en Libye et au Yémen, des conflits armés et l'instabilité politique dégradent considérablement, et de plus en plus, les conditions humanitaires et l'état de conservation extrêmement critique des biens du patrimoine mondial, des sites inscrits sur les Listes indicatives, et du patrimoine culturel dans son ensemble.

30. Le conflit armé au Yémen continue de provoquer de tragiques pertes humaines et occasionne une crise humanitaire sans précédent avec 22,2 millions de personnes nécessitant une aide selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies. Le patrimoine culturel et naturel du Yémen pâtit considérablement du manque d'informations détaillées et fiables qui, associé aux difficiles conditions d'accès, entrave le suivi et l'aide technique, en particulier dans la vieille ville de Sana'a, et la situation sur l'archipel de Socotra suscite de vives préoccupations quant à l'impact de projets d'aménagement et de développement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, quant aux impacts d'un cyclone et l'absence de gouvernance nationale adéquate.
31. Outre l'urgence de fournir un abri et des services de base aux habitants, les dommages de grande envergure dans les zones urbaines, comme l'ancienne ville d'Alep (Syrie), Mossoul (Iraq) et Sana'a (Yémen), ont considérablement augmenté l'enjeu du relèvement post-conflit et de la reconstruction urbaine pour la conservation et la protection du patrimoine culturel. Afin de soutenir les besoins croissants de la reconstruction urbaine, plusieurs initiatives sont évoquées dans la section ci-dessous consacrée à la reconstruction.
32. Dans les zones libérées du nord de l'Iraq, le déminage des sites du patrimoine culturel demeure une entreprise très laborieuse, rendant de grandes parties de la région inaccessibles pour y exercer une protection renforcée et mettre en œuvre des actions de consolidation d'urgence.
33. En février 2018, l'UNESCO a lancé une initiative intitulée « Faire revivre l'esprit de Mossoul » qui vise à aborder le relèvement et la reconstruction de la ville en soulignant sa dimension humaine, au moyen de programmes et de projets culturels et éducatifs qui viennent soutenir le Cadre national iraquien de reconstruction et de développement. Cette initiative, qui s'inscrit dans le vaste Programme des Nations Unies de relèvement et de résilience pour le pays, a été approuvée par acclamation au 204^e Conseil exécutif de l'UNESCO et bénéficie d'un soutien financier, tel que l'aide des Émirats arabes unis pour la reconstruction de la mosquée Al-Nuri et du minaret Al-Hadba. Une réunion internationale destinée à planifier cette initiative complexe est prévue au Siège de l'UNESCO en septembre 2018.
34. En Libye, la situation d'instabilité qui prévaut et l'insécurité croissante font courir des risques très élevés aux cinq biens du patrimoine mondial du pays. Le site du patrimoine mondial de Tadrart Acacus connaît des taux sans précédents de présence humaine en raison des mouvements migratoires, et est de plus en plus exposé au vandalisme. Le pillage et le trafic illicite continuent d'être des préoccupations croissantes dans les zones de conflit. L'UNESCO a poursuivi la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) relatives à la protection du patrimoine culturel et aux questions humanitaires et de sécurité, en particulier les résolutions 2199, 2253 et 2347 pour lesquelles l'UNESCO a coordonné et présenté des rapports au CSNU, en étroite coopération avec d'autres partenaires des Nations Unies et des partenaires institutionnels internationaux.
35. Le Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, établi en 2015, a apporté son aide aux États membres afin qu'ils protègent le patrimoine naturel et culturel contre les catastrophes et les conflits en se préparant et en répondant plus efficacement aux situations d'urgence. Le fonds est soutenu par le Fonds du Qatar pour le développement, le royaume de Norvège, le gouvernement du Canada, ANA Holdings INC., la principauté de Monaco, le royaume des Pays-Bas, la république d'Estonie, le grand-duché du Luxembourg, la République slovaque et la principauté d'Andorre. Depuis la 41^e session du Comité du patrimoine mondial, le Fonds d'urgence pour le patrimoine a soutenu des interventions d'urgence pour des biens du patrimoine mondial en Afghanistan, à la Dominique, en Iraq, en Jordanie, au Mali, au Mexique, au Népal, et en République arabe syrienne.

III. PROBLÈMES DE CONSERVATION ÉMERGENTS ET RECURRENENTS

A. Reconstruction

36. Dans sa Décision **41 COM 7**, le Comité du patrimoine mondial a reconnu le besoin constant de prendre en compte le problème de la reconstruction dans les biens du patrimoine mondial après des conflits ou des catastrophes. Le Comité a également exprimé sa satisfaction quant à l'organisation passée et à venir de plusieurs réunions internationales sur le thème du relèvement en général, et sur celui de la reconstruction en particulier, et il a accueilli favorablement l'offre du gouvernement de la Pologne d'accueillir à Varsovie, en mars 2018, une conférence internationale sur la reconstruction. La conférence s'est tenue dans le centre historique de Varsovie, un des premiers biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, qui a connu la tragédie d'une destruction délibérée et a dû faire face à des défis en tout genre pour fonctionner à nouveau de façon normale. La valeur universelle exceptionnelle de ce bien reconnaît, entre autres, la reconstruction extensive de la ville, détruite dans sa forme matérielle, comme le fondement de la reconstruction de la force d'esprit et de la détermination de la nation. La reconstruction du centre historique de Varsovie a également contribué de façon essentielle à l'évolution des doctrines relatives à l'urbanisation et la conservation des villes dans la plupart des pays européens après les destructions de la Seconde Guerre Mondiale.
37. Venus de plus de 30 pays et représentant différentes régions du monde, les 200 participants, dont des institutions polonaises, l'Alliance Mondiale pour les Crises Urbaines, l'ICOMOS, l'ICCROM, la Banque mondiale, le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR) et l'UNESCO, ont pris part à la conférence qui s'est déroulée du 6 au 8 mai 2018. La conférence était organisée autour des cinq tables rondes suivantes : (1) approche intégrée du relèvement – défis et opportunités ; (2) les processus de relèvement – dresser le bilan des expériences passées : documentation ; (3) histoire et mémoire ; (4) communautés et droits culturels ; et (5) les défis du relèvement du patrimoine urbain. Parmi les principales conclusions de la conférence, on peut citer le changement de paradigme qui s'opère lorsque l'on passe de la reconstruction, une intervention physique sur l'environnement bâti, au relèvement, un concept holistique qui englobe le patrimoine matériel et immatériel, les approches participatives et multidisciplinaires, la formation et la création d'emplois, et, avant toute chose, la participation pleine et entière de toutes les parties prenantes.
38. La conférence a unanimement adopté la [Recommandation de Varsovie sur le relèvement et la reconstruction du patrimoine culturel](#). Cette dernière considère que le relèvement du patrimoine culturel perdu ou endommagé suite à un conflit armé offre des opportunités uniques, notamment dans le cadre des processus de stabilisation, d'encourager la reconnaissance mutuelle, de promouvoir le dialogue et de jeter les bases de la réconciliation entre toutes les composantes de la société, en particulier dans les zones caractérisées par une forte diversité culturelle et/ou accueillant un grand nombre de réfugiés et/ou de personnes déplacées dans leur propre pays. La recommandation comprend une série de dix principes non exhaustifs et des recommandations spécifiques qui permettent au Comité du patrimoine mondial de poursuivre sa réflexion sur la reconstruction dans les biens du patrimoine mondial, à envisager comme un processus multidisciplinaire complexe, en vue d'élaborer de nouvelles orientations reflétant les multiples défis que pose la reconstruction.
39. À l'occasion de la conférence, un numéro spécial de la revue Patrimoine mondial (N°86, mars 2018) sur le patrimoine mondial et la reconstruction, qui présente plusieurs études de cas, a été distribué (<https://whc.unesco.org/fr/revue/86/>). Plusieurs autres initiatives ont également été mises en œuvre par les Organisations consultatives et les États parties. Suite au colloque sur la reconstruction post-trauma qui s'est tenu à Paris

(France) en mars 2016, l'ICOMOS a lancé le « [Projet d'études de cas mondiales sur le rétablissement et la reconstruction](#) », qui répond à la difficulté d'établir un corpus d'expériences permettant de tirer des conclusions solides pouvant être mises en application sur les biens du patrimoine mondial dégradés ou endommagés. Le projet vise à élaborer une [matrice](#) (lien uniquement en anglais) pour la compilation d'études de cas qui permette d'en tirer des enseignements à plus grande échelle, de les partager et de les mettre en application dans le cadre du processus de relèvement. Bien que l'objectif principal du projet soit les biens du patrimoine mondial affectés, on attend de la matrice que sa mise en application puisse s'étendre à un plus grand nombre de situations, à différentes échelles et différentes époques, pendant ou après des événements. Elle pourrait également être utilisée dans des contextes d'anticipation comme dans le cadre de la préparation à la planification relative aux catastrophes ou pour les plans de gestion des biens.

40. Suite au symposium qui s'est tenu au musée du Louvre-Lens (France) en janvier 2017, en partenariat avec le Bureau de Sharjah de l'ICCROM, l'ICCROM a organisé une discussion thématique intitulée « La reconstruction post-conflit : redressement et implication communautaire » lors de sa 30e Assemblée générale. L'événement a mis en évidence la nécessité d'une coordination entre les différentes agences de développement à propos des questions de reconstruction, tout en soutenant les communautés et en les impliquant, dans le respect de la diversité culturelle. La discussion s'est concentrée sur des exemples et des études de cas pris dans les pays du monde entier, notamment la Bosnie-Herzégovine, le Japon, le Liban, le Mali, le Mexique, le Sri Lanka et la Syrie. Dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, l'ICCROM a récemment proposé la création, dans son Programme et budget, d'un nouveau thème de programme concernant « la protection du patrimoine culturel en période de conflits et de catastrophes ». Parmi les activités du programme, on peut citer des cours sur La gestion des risques de catastrophes pour le patrimoine culturel (en partenariat avec l'UNESCO, l'ICOMOS, l'ICOM et l'université de Ritsumeikan) et sur « L'aide d'urgence au patrimoine en temps de crise ».
41. La Banque mondiale et l'UNESCO ont lancé une initiative collaborative « La culture dans le relèvement et la reconstruction des villes », qui vise à préparer un cadre et des directives opérationnelles pour la planification, le financement et la mise en œuvre d'activités pour la reconstruction post-catastrophes/conflits et le relèvement dans les zones urbaines. L'initiative adoptera le cadre des 3 P (« people-centered place-based development approach; and policies » en anglais, soit un accent mis sur une approche du développement centrée sur les populations et les lieux ; et les politiques) pour reconstruire des villes durables qui soient inclusives, résilientes et productives. Cette initiative conjointe débouchera sur la publication, en septembre 2018, d'un exposé de la position institutionnelle.
42. Le Centre du patrimoine mondial met actuellement en œuvre un projet financé par le Gouvernement des Pays-Bas, intitulé « Consolider la réconciliation par le relèvement du patrimoine culturel ». Dans ce cadre, plusieurs études de cas sont réalisées sur la reconstruction post-conflit des villes ; elles seront accessibles sur une page web dédiée à la reconstruction sur le site du Centre du patrimoine mondial.
43. UN-Habitat, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'UNESCO ont organisé une consultation en vue d'élaborer un programme régional « Crise urbaine, relèvement et reconstruction pour les États arabes », qui met l'accent sur les principales villes ayant souffert des conflits en Iraq, Libye, Syrie et au Yémen. La première réunion organisée dans le cadre de cette consultation (Amman, 17-18 avril 2018) a identifié les principaux domaines de planification et de mise en œuvre, une stratégie conjointe et une structure de gouvernance. Elle a également mis en évidence la nécessité de travailler sur un ou deux projets pilotes au moyen d'une approche intégrée et modulaire.

44. L'initiative conjointe s'articulera autour de sept axes principaux : i) le cadre conceptuel ; ii) la planification urbaine et son suivi ; iii) le relèvement économique urbain ; iv) la réhabilitation et la reconstruction de l'habitat ; v) la gestion des débris ; vi) les zones historiques urbaines et les infrastructures culturelles ; et vii) restitution et protection de l'habitat, des terrains et des droits de propriété. Les conclusions de la réunion ont été présentées aux partenaires potentiels du développement ainsi qu'aux agences partenaires des Nations Unies.
45. Enfin, le Gouvernement du Japon a organisé, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et le Bureau de l'UNESCO à Kaboul, une réunion technique sur l'avenir des Bouddhas de Bamiyan (Tokyo, 26-29 septembre 2017). 76 experts internationaux, les autorités afghanes, les autorités japonaises, l'ICOMOS et l'ICCROM ont participé à la réunion et ont échangé sur plusieurs cas de destruction délibérée et les problèmes de reconstruction rencontrés, dans différentes parties du monde, notamment à Tombouctou (Mali), Mostar (Bosnie-Herzégovine), lors de la Seconde Guerre Mondiale, et à Ground Zero (États-Unis d'Amérique).

B. Changement climatique

46. Depuis l'adoption en 2007, par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, d'un *Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial*, un nombre croissant de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial affectés par le changement climatique a été présenté au Comité du patrimoine mondial.
47. Entre 2007 et 2017, 154 rapports concernant 38 biens du patrimoine mondial situés dans 33 États parties de toutes les régions du monde ont été examinés par le Comité en raison des impacts du changement climatique sur leur valeur universelle exceptionnelle. Ces phénomènes négatifs comprennent la modification des eaux océaniques, la désertification, la sécheresse, les inondations, les tempêtes, le changement de la température des océans, le blanchissement des coraux, etc. Tous les types de sites, qu'il s'agisse de biens culturels (22), naturels (15) et mixtes (1) sont affectés (source : <http://whc.unesco.org/fr/soc>).
48. À sa 42^e session, en 2018, le Comité examinera l'état de conservation de 11 de ces biens, comme le Parc national de Sagarmatha (Népal) et les Aires protégées de la Région Florale du Cap (Afrique du Sud). Toutefois, comme indiqué dans le numéro 22 des Cahiers du patrimoine mondial, le changement climatique pourrait avoir de nombreux impacts indirects qui aggraveraient d'autres menaces pesant sur les biens, comme la prépondérance des espèces exotiques envahissantes, des incendies et de l'érosion côtière. Par conséquent, les impacts du changement climatique ne sont pas toujours pleinement pris en compte dans les rapports sur l'état de conservation des biens.
49. Conscient de la gravité de ce problème et de l'urgence à le traiter sur le plan mondial, le Comité du patrimoine mondial a adopté en 2016 la décision **40 COM 7**, dans laquelle il a rappelé l'accroissement nécessaire des efforts de tous les États parties pour renforcer la résilience des biens du patrimoine mondial relativement au changement climatique, y compris en réduisant plus avant et le plus possible toutes les autres pressions et menaces. Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de « *Réviser périodiquement et d'actualiser le "Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial", afin de mettre à disposition les connaissances et technologies les plus récentes en la matière et d'orienter les décisions et actions de la communauté du patrimoine mondial* ».
50. Pour donner suite à cette décision, le Centre du patrimoine mondial a élaboré et publié sur la Bourse aux projets (<http://whc.unesco.org/en/activities/922/> - page en anglais

uniquement) une note de synthèse visant à actualiser le Document d'orientation et garantir sa communication et diffusion large à toutes les parties prenantes concernées. Il a reçu le généreux soutien de l'État partie des Pays-Bas. Le Centre du patrimoine mondial est actuellement à la recherche de consultants ayant une expérience appropriée en matière de patrimoine culturel et naturel afin d'analyser les documents de référence, orientations et stratégies pertinents déjà adoptés au niveau international (comme [l'Accord de Paris](#) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le [Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial](#), la [Nouvelle stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique](#), la [Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique](#)), ainsi que les conclusions des réunions récentes tenues sur ce sujet et indiquées ci-après ; tous ces travaux sont entrepris dans le cadre global du Programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030. Une consultation en ligne sera également menée pour recueillir les contributions des États parties, de la société civile et d'autres parties prenantes majeures. Selon le calendrier indicatif, il est envisagé de présenter le projet final du Document d'orientation révisé pour adoption au Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session, en 2019.

51. Afin de soutenir cette procédure d'actualisation, un [atelier international d'experts](#) intitulé « *Patrimoine mondial et changement climatique – pour une actualisation du Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial* » a été organisé par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN), en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM (île de Vilm, Allemagne, du 16 au 20 octobre 2017). Les participants, y compris le secrétariat de la CCNUCC, ont examiné le Document d'orientation actuel, sa mise en œuvre ainsi que le cadre d'orientation mondial actuel et le contexte spécifique du changement climatique. Les [conclusions de l'atelier](#) (document en anglais uniquement) comprennent un ensemble de recommandations qui doit être appréhendé comme la première contribution au processus plus général d'actualisation du Document d'orientation. L'ICOMOS a également constitué un Groupe de travail sur le changement climatique et le patrimoine qui apportera sa contribution à l'actualisation du Document d'orientation.
52. Par ailleurs, en réponse à la demande du Comité, le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec l'UICN, et avec le soutien généreux de l'État partie de la France, a achevé la première évaluation mondiale des impacts du changement climatique sur les récifs coralliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Selon cette évaluation, et selon le scénario actuel et inchangé en matière d'émissions, 25 des 29 récifs coralliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial connaîtront un blanchissement grave deux fois par décennie d'ici 2040. Il est également indiqué que, selon un tel scénario, sauf à ce que les émissions de CO₂ soient réduites, l'intégralité des 29 biens comportant des récifs coralliens devrait connaître un blanchissement grave de fréquence annuelle d'ici la fin du siècle, et ainsi cesser d'abriter des écosystèmes coralliens viables. Les conclusions de cette évaluation ont été publiées en anglais et en français (<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1676/>) et effectivement communiquées, y compris lors d'un événement spécial de la 23^e Conférence des Parties (COP23) sous l'égide de la CCNUCC, et par d'autres initiatives. Une actualisation de cette évaluation est en cours de finalisation, dont l'objectif est d'illustrer comment une augmentation de la température mondiale moyenne limitée à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels empêcherait, lors du siècle en cours, le blanchissement grave de fréquence annuelle des récifs coralliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
53. De plus, l'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN 2 (<https://portals.iucn.org/library/node/47575>), publié lors de la COP23 de la CCNUCC, indiquait que le changement climatique était une menace élevée ou très élevée pour 62 biens du patrimoine mondial naturel. Il a été également considéré comme étant la

menace présentant la progression la plus rapide pour la conservation des biens naturels, et constitue toujours la menace potentielle la plus importante pour l'avenir de ces biens. Le rapport l'Horizon de l'UICN 2 met fortement l'accent sur le besoin de stratégies ciblées et exceptionnelles pour faire face à cette menace omniprésente étant donné l'impact profond qu'elle pourrait avoir sur les valeurs des biens du patrimoine mondial. De plus, le Centre du patrimoine mondial était représenté lors de la COP23 de la CCNUCC, qui s'est tenue du 6 au 17 novembre 2017 à Bonn, Allemagne, sous la présidence des Fidji. Au travers de son initiative de partenariat « l'UNESCO pour la COP », l'UNESCO disposait de son propre pavillon dans la zone réservée à la société civile. Le rôle des biens du patrimoine mondial naturel et culturel pour soutenir les mesures d'adaptation au changement climatique a été mis en lumière lors de plusieurs événements parallèles, y compris lors d'une journée thématique sur les zones désignées par l'UNESCO (patrimoine mondial, réserves de biosphère, géoparcs mondiaux).

C. Délimitations absentes ou nécessitant une clarification

54. Quarante ans après l'inscription des premiers biens sur la Liste du patrimoine mondial, le nombre de biens dont les limites et/ou zones tampons ne sont pas clairement définies ni délimitées demeure toujours élevé.
55. L'importance de limites clairement définies est évidente, le paragraphe 99 des *Orientations* stipulant que la délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription et que des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et garantir l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. En l'absence de telles délimitations précises, il n'est pas possible de créer de plan de gestion efficace pour le bien afin de garantir la protection de sa VUE. En outre, il est difficile de déterminer avec précision les impacts probables et potentiels sur la VUE des menaces que représente l'extérieur du bien si les limites n'ont pas été définies.
56. Une des raisons probables expliquant l'absence de limites claires tient de la rigueur moindre des exigences des propositions d'inscription dans les premières années de la *Convention du patrimoine mondial* et des moyens techniques limités pour clairement documenter ces limites. Une autre explication veut que, dans certains cas, les demandes de modification des limites faites par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription n'ont pas bien été suivies.
57. Au regard du second cycle de rapports périodiques (2008-2015), le Centre du patrimoine mondial a initié en 2004 un inventaire rétrospectif, examen des dossiers de proposition d'inscription des biens inscrits entre 1978 et 1998, dans l'optique de préciser les limites originales des biens au moment de leur inscription. À travers cet exercice, les limites de 379 biens ont été précisées. À la présente session, le Comité examine neuf nouvelles précisions de limites (voir document WHC/18/42.COM/8D). Parallèlement, et en conséquence du second cycle de rapports périodiques, certains États parties ont également fourni des cartes techniquement améliorées des biens inscrits après 1998. Ces exemples incluent les cinq biens en Libye, qui ont été inscrits entre 1982 et 1986, et certains des premiers biens inscrits en Éthiopie.
58. Il est recommandé que le Comité rappelle à tous les États parties que limites et zones tampons de biens du patrimoine mondial tels qu'inscrits ne peuvent être modifiées sans l'approbation du Comité. Les *Orientations* précisent les procédures de modifications des limites, soit au moyen d'une proposition de modification mineure des limites (paragraphe 163-164 et Annexe 11) ou d'une modification importante des limites (paragraphe 165), selon l'impact du changement proposé sur la VUE du bien concerné. Il convient de noter que des modifications de limites ne peuvent être examinées sans limites clairement définies et délimitées du bien concerné au moment de son inscription.

D. Évaluations d'impact sur le patrimoine/Evaluation d'impact environnemental (EIP/EIE)

59. Depuis la publication, en 2011, du *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial*, un très grand nombre d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ont été réalisées, dont certaines ont été soumises au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives afin qu'ils formulent des commentaires.
60. Le Guide de l'ICOMOS a été publié afin de faciliter la préparation d'évaluations d'impact pour les biens du patrimoine mondial en prenant en considération, de façon systématique et cohérente, l'impact sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens. Cette approche a été rendue possible après l'adoption par le Comité du patrimoine mondial d'un programme destiné à approuver les Déclarations rétrospectives de VUE pour tous les biens, des documents qui définissent la VUE et les attributs essentiels de celle-ci.
61. Bien que la procédure d'évaluation d'impact environnemental (EIE) ait déjà été utilisée pour des sites du patrimoine culturel dans de nombreux pays, ses résultats ont souvent été décevants pour les biens du patrimoine mondial car ces évaluations d'impact n'étaient pas clairement et directement liées aux attributs de la VUE des biens, et les impacts cumulatifs, ainsi que les évolutions (négatives) progressives, pouvaient parfois ne pas être immédiatement pris en considération. En outre, et c'est là une question plus essentielle, la procédure d'EIE dissocie souvent les attributs du patrimoine culturel et évalue les impacts sur ces attributs séparément en ayant recours, par exemple, à des catégories telles que les bâtiments protégés, les sites archéologiques, le paysage et des points de vue particuliers, sans parvenir à appliquer le prisme de la VUE à l'ensemble général des attributs et à définir un impact potentiel sur tout le bien du patrimoine mondial.
62. Les EIP constituent donc un outil fort utile qui permet d'évaluer l'impact potentiel de projets d'aménagement et de développement ou d'autres évolutions sur la VUE des biens du patrimoine culturel, de façon structurée et pour l'ensemble du bien. Les EIP ne sauraient être considérées comme des documents indépendants et doivent être associées à des projets spécifiques. Ce sont des outils qui doivent être pertinents tant au niveau national pour les aménageurs, les autorités en charge de la planification et les agences en charge du patrimoine, qu'au niveau international pour le Comité du patrimoine mondial. Les EIP doivent systématiquement faire référence :
 - a) aux attributs de la VUE sur lesquels le projet d'aménagement et de développement est susceptible d'avoir un impact ;
 - b) à la valeur de ces attributs en lien avec la VUE ;
 - c) à l'impact précis que le projet d'aménagement et de développement est susceptible d'avoir sur ces attributs ;
 - d) à l'impact global potentiel combiné du projet d'aménagement et de développement sur la VUE de tout le bien.
63. Les EIP permettent donc une approche standardisée de l'articulation de l'impact potentiel d'un projet ou d'une évolution envisagée, et, comme c'est le cas pour les EIE, elles constituent un élément essentiel du processus de prise de décision pour les biens du patrimoine mondial. Afin d'être certain qu'on tire le meilleur parti des EIP et des EIE, il est recommandé de préciser à quel moment et sous quelle forme elles doivent être réalisées et soumises au Centre du patrimoine mondial. Il est également recommandé que, conformément aux orientations existantes pour les EIP et les EIE, ces évaluations consacrent un chapitre à l'examen de tout impact éventuel du projet envisagé sur la VUE du bien du patrimoine mondial.

64. Lorsqu'un projet est proposé et que celui-ci est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur la VUE d'un bien, il est tout à fait souhaitable que l'impact potentiel soit précisé dès que possible. Idéalement, les éléments détaillés du projet, soumis conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, devraient être accompagnés d'EIP/EIE ou celles-ci devraient être réalisées dans le cadre du processus de demande préliminaire d'autorisation du projet, ce qui permet de disposer de suffisamment de temps pour évaluer tout impact potentiel et en débattre. Lorsque les EIP/EIE sont soumises dans le cadre des demandes d'autorisation de projet, le temps accordé à la réalisation des évaluations peut être restreint, parfois à trois mois, et cette contrainte temporelle peut rendre difficile la formulation et la soumission de commentaires adéquats par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. L'examen technique des projets d'aménagement et de développement peut être rendu plus aisé par la soumission d'EIP/EIE, ce qui rend l'organisation de missions de conseil moins nécessaire.
65. La taille et la complexité d'une EIP/EIE devraient être proportionnelles à l'échelle et au degré de sensibilité du projet. Bien souvent, il n'est pas utile que les EIP soient des initiatives de grande envergure (ou fort coûteuses). Il est recommandé que des EIP fassent partie intégrante de tous les projets d'aménagement et de développement envisagés sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et que des EIP plus simples soient réalisées pour des projets de moindre envergure. Par ailleurs, les très grands projets d'aménagement et de développement peuvent nécessiter la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques (EES) (cf. la section ci-dessous consacrée aux projets d'aménagement et de développement de grande envergure).
66. Il convient de préciser que lorsqu'une EIP est soumise au Centre du patrimoine mondial, ce n'est pas l'EIP qui est évaluée mais le projet auquel l'évaluation fait référence. L'EIP doit donc être soumise avec tous les détails relatifs au projet évalué.
67. L'UICN et l'ICCROM, avec le soutien de la Norvège, mettent actuellement en œuvre la deuxième année du programme sexennal « Leadership du patrimoine mondial » qui prévoit un module de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation d'impact. Ce module vise à soutenir l'intégration du patrimoine mondial dans les méthodologies et les normes d'évaluation d'impact au niveau international. À plus court terme, l'objectif du module est de recueillir les avis et conseils sur la culture et la nature dispensés dans la *Convention*. Cette démarche comprend l'élaboration d'un manuel de référence, ainsi que des activités de renforcement des capacités associées à des actions de sensibilisation à l'intention de différents publics en vue d'obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne les menaces liées au développement et le patrimoine mondial. Ce module sera mis en œuvre en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

E. Projets d'aménagement et de développement de grande envergure et évaluations environnementales stratégiques

68. Il est noté avec inquiétude qu'un nombre croissant de biens est menacé par des projets d'aménagement et de développement de grande envergure qui sont susceptibles d'avoir un impact sur leur valeur universelle exceptionnelle (VUE). Cela concerne des projets envisagés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des biens, parfois fort loin, voire dans d'autres pays.
69. Cette année, un certain nombre de projets de ce type sont examinés dans les rapports sur l'état de conservation, au regard de leurs impacts sur les biens du patrimoine mondial. On citera, par exemple, les biens suivants : Réserve de gibiers de Selous (République-Unie de Tanzanie), Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya), Basse vallée de l'Omo (Éthiopie), Vieille ville de Lamu (Kenya), Lac Baïkal (Fédération de Russie), Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan), Ville de Quito (Équateur), Memphis et

sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte), Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) ou Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Montenegro).

70. Ces biens sont confrontés à des menaces liées à des projets d'aménagement et de développement de grande envergure, notamment des barrages (Réserve de gibiers de Selous, Basse vallée de l'Omo, Lac Baïkal), des projets agricoles à grande échelle (Basse vallée de l'Omo, Lac Turkana), et des infrastructures de transports (Vieille ville de Lamu, Lac Turkana, Fort et jardins de Shalimar à Lahore, Ville de Quito, Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour, Stonehenge, Avebury et sites associés, Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor). D'autres types de projets d'aménagement et de développement, par exemple, l'exploration/l'exploitation minière, pétrolière et gazière ainsi que les infrastructures connexes, continuent également de représenter une menace pour plusieurs biens, notamment Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie), Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) et Parc national du Grand Canyon (États-Unis d'Amérique). En outre, l'impact cumulatif de multiples projets d'aménagement et de développement de petite envergure peut également avoir un impact négatif sur la VUE des biens, comme c'est le cas pour Archipel de Socotra (Yémen).
71. Pour ces types de projets, il devient évident que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) (cf. la section ci-dessus consacrée aux EIP/EIE) ne permettent pas toujours une évaluation suffisamment large de l'impact potentiel des projets, ni une évaluation d'une gamme assez vaste d'alternatives au projet à un stade suffisamment précoce du processus de planification. Les EIE et les EIP sont généralement réalisées lorsqu'une alternative a été choisie et l'impact évalué se limite au bien et à son cadre.
72. De nombreux projets d'infrastructures étant conçus pour apporter des réponses à des problèmes, entre autres, de transport dont l'origine se situe à l'extérieur du bien ou qui s'étendent au-delà de ses limites, il convient de plus en plus de réaliser des évaluations environnementales stratégiques (EES) afin d'être certain qu'une évaluation complète du contexte plus large que celui du projet d'aménagement et de développement est réalisée, en complément d'une évaluation exhaustive des alternatives appropriées.
73. Rappelant la décision **40 COM 7** qui priait instamment les États parties de « veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) », il importe de préciser que les barrages ne sont pas le seul type de projet d'aménagement et de développement de grande envergure susceptible d'avoir un impact sur les biens du patrimoine mondial même quand ces derniers sont situés à une très grande distance du projet. En conséquence, les impacts potentiels de tout projet d'aménagement et de développement de grande envergure, notamment les barrages, les infrastructures de transport et les projets liés aux industries extractives, sur les biens du patrimoine mondial situés dans leur zone d'influence devront être évalués au moyen d'une évaluation environnementale stratégique (EES).
74. Il est particulièrement préoccupant de constater que des évaluations d'impact de projets d'aménagement et de développement de grande envergure prennent rarement en considération les impacts potentiels des projets sur les biens du patrimoine mondial situés sur le territoire d'un autre pays. Il est donc recommandé au Comité de rappeler l'article 6 de la Convention qui stipule que « chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention », et

de demander aux États parties d'informer le Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations, de tout projet d'aménagement et de développement de grande envergure susceptible d'avoir un impact sur la VUE d'un bien, et même si le bien est situé sur le territoire d'autres États parties.

F. Gestion du tourisme et des visiteurs

75. Alors que plus de 1,2 milliard de personnes franchissent désormais les frontières internationales chaque année (chiffre qui devrait atteindre 2 milliards d'ici 2030), le tourisme devient de plus en plus un facteur majeur de croissance, d'emplois et de revenus pour de nombreux pays parmi lesquels bon nombre de pays en développement. Les données de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) montrent que le tourisme fournit 1 emploi sur 11 à travers le monde, correspond à près de 30 % des exportations mondiales de services et contribue directement et indirectement à près de 10 % du PIB mondial. Le tourisme culturel représente près de 40 % des recettes touristiques mondiales, les sites du patrimoine culturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO servant souvent de points de convergence pour la création d'emplois et le développement local. Une étude de 2014 de l'UICN sur les retombées du patrimoine mondial a révélé que plus de 90 % des biens du patrimoine mondial naturel génèrent des revenus de tourisme et de loisir et créent des emplois.
76. Le tourisme a le potentiel de contribuer, à la fois directement et indirectement, à l'ensemble des objectifs de développement durable (ODD) inscrits à l'Agenda 2030 pour le développement durable, dont l'ODD 8 portant sur une croissance économique soutenue, partagée et durable, l'ODD 11 pour des villes et communautés durables, l'ODD 12 portant sur une consommation et production durables et l'ODD 14 pour une utilisation durable des océans et ressources marines.
77. Plusieurs mesures stratégiques fortes ayant eu un impact sur le développement du tourisme durable ont été mises en place. La politique adoptée en 2015 par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* sur l'intégration d'une démarche soucieuse du développement durable dans les processus de la *Convention* permet aux États parties, intervenants, institutions, communautés et réseaux d'exploiter le potentiel des biens du patrimoine mondial, et du patrimoine en général, pour contribuer au développement durable. Si la Charte internationale du tourisme culturel de l'ICOMOS de 1999 demeure un instrument à valeur normative clé, elle fait pour l'heure l'objet d'une révision pour répondre aux importants changements survenus dans l'environnement du tourisme culturel, notamment tourisme culturel de masse, démocratisation des valeurs patrimoniales et reconnaissance des touristes comme acteurs de premier plan, aux côtés des populations locales, dans la gestion du patrimoine culturel.
78. Le secteur du tourisme est en constante évolution. Le développement des nouvelles technologies, la hausse des investissements en infrastructures touristiques, l'essor des plateformes d'utilisation homologues et partagées, des compagnies low-cost et des gros avions et bateaux de croisière conduisent à la transformation du marché du tourisme et à la présence d'un nombre croissant de visiteurs, et de fait de pressions et menaces accrues, au sein des biens du patrimoine mondial. De nouveaux marchés émetteurs internationaux voient le jour et de plus en plus de touristes voyagent dans le monde entier. Le tourisme national est également en hausse dans de nombreuses destinations.
79. L'inégalité sociale, l'instabilité économique, le caractère saisonnier et la nature fragile de nombreuses destinations se révèlent être des facteurs clés qui affectent la capacité d'adaptation à l'augmentation du nombre de visiteurs. Le rapport Horizon du patrimoine mondial 2 de l'UICN, publié en 2017, établit le tourisme parmi les trois principales menaces pour les biens naturels.
80. Une bonne gestion du tourisme peut directement affecter la capacité de charge et la résistance aux problèmes de saturation, queues et congestion dans les biens du

patrimoine mondial. Cependant, les autorités locales ne sont souvent pas ou peu en mesure de contrôler le flux de visiteurs auprès d'une destination. Ces flux et infrastructures et la capacité à les gérer relèvent souvent de la responsabilité de différentes autorités nationales.

81. La demande accrue d'infrastructures de tourisme en réponse aux nombres croissants de touristes (hébergement, stationnements, routes, sentiers, etc.) nécessite un examen de la capacité de charge de même qu'une gestion et un suivi minutieux là où il peut y avoir de potentiels impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial, y compris sur leurs conditions d'intégrité et authenticité. De tels développements devraient faire l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE) et/ou d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément à la note consultative de l'UICN et au guide de l'ICOMOS, respectivement, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises (voir également section sur EIP/EIE ci-dessus). En 2018, 50 rapports sur l'état de conservation évoquent des problèmes associés à la gestion des visiteurs et à la construction d'infrastructures de tourisme.
82. Il y a lieu de renforcer politiques et cadres pour promouvoir le tourisme durable afin de protéger la VUE des biens culturels et naturels. Néanmoins, pour l'heure, aucune politique directe sur le tourisme durable liée à la *Convention du patrimoine mondial* n'est établie.
83. Il y a également lieu de promouvoir une large participation des parties prenantes dans la planification, le développement et la gestion du tourisme durable qui suit une démarche axée sur la destination et dote les populations locales des capacités nécessaires. Souvent, les structures de gouvernance en place n'encouragent ni la coopération ni la collaboration entre secteurs ni avec les communautés.
84. Adopté par le Comité du patrimoine mondial en 2012, le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO s'emploie à faciliter la gestion et le développement du tourisme durable auprès des sites du patrimoine mondial, en particulier en encourageant la sensibilisation, la capacité et la participation égale des parties prenantes locales.
85. L'objectif de ce programme est double : protéger et améliorer la VUE des biens du patrimoine mondial, tout en veillant, en même temps, à ce que le tourisme contribue au développement durable de l'économie locale. Avec une approche fondée sur le dialogue et la coopération avec les parties prenantes, le programme encourage les acteurs du patrimoine mondial et du tourisme à être ensemble responsables de la réalisation du développement durable et de la conservation de notre patrimoine culturel et naturel commun.
86. Conséquence de la deuxième conférence mondiale OMT/UNESCO sur le tourisme et la culture « Promouvoir le développement durable », la [Déclaration de Mascate](#) (texte uniquement disponible en anglais), dont l'objectif est de renforcer les synergies entre tourisme et culture et de faire progresser la contribution du tourisme culturel à l'Agenda 2030 sur le développement durable, a été adoptée et par ailleurs reconnue par le Conseil exécutif de l'UNESCO (204 EX/5.INF.2).
87. Afin de pallier les effets négatifs croissants du tourisme sur la VUE des biens et de répondre aux défis de plus en plus complexes de gestion des visiteurs et de baisse de la qualité d'expérience de visite, le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable est en train d'élaborer une stratégie de gestion des visiteurs et un cadre de recherche et de suivi pour soutenir la génération de données et analyser la fréquentation, les impacts et les tendances du patrimoine mondial. Il vise à développer savoir-faire et bonnes pratiques par un partage et un échange d'informations, améliorant ainsi la gestion des visiteurs pour parvenir à une dynamique plus durable entre visiteurs et communautés hôtes. La stratégie et le cadre de recherche et de suivi aideraient également à mieux comprendre la valeur et l'incidence du classement au patrimoine mondial pour les destinations et les économies locales.

88. L'élaboration de la stratégie et du cadre va être pilotée par un groupe consultatif d'experts, suivie de tables rondes pour développer davantage la stratégie. Un outil de ressources et de référence mondial en ligne pour les biens du patrimoine mondial et les destinations va être mis en place. Un fonds-en-dépôt de donateurs est envisagé pour soutenir l'élaboration de la stratégie et du cadre et une conférence majeure serait organisée pour présenter les constats et lancer stratégie et suivi. La stratégie va être présentée au Comité du patrimoine mondial pour qu'il l'étudie (voir également document WHC/18/42.COM/5A).

G. Impact des installations et activités sportives sur les biens du patrimoine mondial

89. Il convient de rappeler que dans ses décisions **32 COM 7B.25** et **35 COM 7B.24**, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'engager un dialogue avec le Comité international olympique (CIO) en vue de mettre en place un accord garantissant que les futurs Jeux olympiques n'auraient pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial. Suite à ces décisions, l'UICN a établi en 2014 un dialogue avec le CIO à ce sujet, et le CIO a sollicité les conseils de l'UICN quant aux impacts potentiels des candidatures pour les Jeux olympiques d'hiver 2022 sur les biens du patrimoine mondial naturel.
90. En 2015, l'UICN a signé son premier accord avec le CIO, qui a depuis lors été prolongé jusqu'en 2020. Par cet accord, l'UICN vise à :
- a) contribuer à l'intégration de la prise en compte de la conservation et de la restauration de la biodiversité dans les projets élaborés par les villes candidates aux Jeux olympiques ;
 - b) apporter son aide au CIO dans le processus d'analyse des risques des villes candidates ; et
 - c) apporter son aide au CIO afin qu'il intègre, au sein de son Cadre stratégique de durabilité et d'héritage, le rôle de la nature en faveur d'habitudes de vie saines.
91. En avril 2018, dans le cadre de cet accord, l'UICN a publié le guide « *Sport et biodiversité* », le premier d'une série de rapports qui dispensent des conseils au secteur du sport, notamment à toutes les fédérations sportives, à propos des impacts potentiels de ses activités sur la nature et des opportunités que le sport offre pour améliorer la conservation. Le deuxième rapport de la série, dont le sujet est « *Nouveaux sites de pratique sportive : atténuer les impacts sur la biodiversité* », devrait être publié en octobre 2018. Par ailleurs, dans les rapports sur l'état de conservation soumis cette année, on peut observer plusieurs cas de biens du patrimoine mondial menacés par la possible construction d'installations sportives dans leurs alentours immédiats ou dans leurs zones tampons comme, par exemple, Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) et Parc national de Pirin (Bulgarie). Ce rapport pourrait donc guider de façon fort utile les États parties.
92. En novembre 2017, la Fédération internationale des Sociétés d'Avion (FISA) a informé le Centre du patrimoine mondial de sa politique récemment adoptée concernant les biens naturels et mixtes du patrimoine mondial (cf. <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1775>). Consciente des impacts négatifs que certains sports peuvent avoir sur ces sites, la FISA a pris l'engagement de respecter et préserver la VUE des sites et reconnaît le rôle que le secteur sportif peut jouer dans le soutien à la conservation de ces lieux très particuliers. La FISA est la première fédération sportive à s'engager de façon explicite en faveur de la conservation des biens naturels du patrimoine mondial, et il est donc recommandé au Comité d'accueillir avec satisfaction la décision de la FISA, et d'encourager d'autres fédérations sportives à suivre cet exemple et à intégrer les biens culturels du patrimoine mondial dans les sites concernés par cet engagement.

H. Dialogue avec les industries extractives et le secteur de la finance sur « l'engagement pour des zones d'exclusion »

93. À sa 37^e session, le Comité du patrimoine mondial a exprimé sa préoccupation quant à l'impact croissant des industries extractives sur les biens du patrimoine mondial. Le Comité a prié instamment tous les États parties à la *Convention* et les plus importants acteurs du secteur de respecter l'« engagement pour des zones d'exclusion » en n'autorisant pas d'activités extractives sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et de veiller à ce que ces mêmes activités n'occasionnent aucun dommage sur les biens lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur de leurs limites. Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre un dialogue avec les industries extractives afin d'étendre à d'autres entreprises et secteurs de l'industrie les engagements pris par Shell et le Conseil international des mines et métaux (CIMM). Suite à l'annonce selon laquelle un nombre accru d'entreprises, ainsi que des banques d'investissement, avait souscrit à « l'engagement pour des zones d'exclusion », le Comité, à sa 38^e session, a appelé d'autres sociétés d'industries extractives et banques d'investissement à suivre ces exemples. Le Comité a réitéré son appel dans sa décision **40 COM 7**.
94. À sa 40^e session, le Comité a noté avec une vive inquiétude les conclusions du rapport de 2016 « Protéger les hommes en protégeant la nature » du Fonds mondial pour la nature (World Wildlife Fund – WWF) qui faisait référence à des données extraites de l'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN et démontrait comment les activités extractives constituaient une menace significative pour plus de la moitié de l'ensemble des biens naturels et mixtes du patrimoine mondial². Le Comité a également été informé des résultats du 4^e Forum mondial sur la conduite responsable des entreprises, organisé le 8 juin 2016 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a examiné les menaces auxquelles les sites étaient confrontés et mis en évidence les mesures que certaines entreprises et banques avaient déjà prises pour assurer la préservation des sites. Ce Forum a également été l'occasion de réfléchir aux autres actions que les gouvernements, les entreprises, le secteur de la finance et la société civile pourraient entreprendre, et au rôle que les principes directeurs de l'OCDE devraient jouer, afin de protéger ces sites de grande valeur.
95. Le 17 janvier 2018, la Directrice du Centre du patrimoine mondial a organisé une réunion avec le Directeur exécutif de l'Association internationale pour la conservation de l'environnement de l'industrie pétrolière (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association - IPIECA) dans le cadre du dialogue instauré avec l'industrie pétrolière et gazière. La réunion a été suscitée par la publication d'un rapport de l'IPIECA, rédigé en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Société financière internationale (International Finance Corporation - IFC), intitulé « Cartographie de l'industrie pétrolière et gazière et objectifs de développement durable, un atlas » (<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1741/>). Le rapport précise que de nombreux sites du patrimoine mondial subissent les impacts d'activités et d'opérations industrielles, notamment l'exploration et l'extraction pétrolière et gazière, et rappelle la position établie par le Comité du patrimoine mondial aux termes de laquelle l'exploration ou la mise en valeur des ressources minérales, pétrolières ou gazières est incompatible avec le statut de patrimoine mondial. L'IPIECA déclare en outre que cet « engagement pour des zones d'exclusion » est : « *une considération importante pour les entreprises lors de l'évaluation des opportunités sur ou à proximité des sites du patrimoine mondial* », et que sur les sites du patrimoine mondial potentiellement menacés, les entreprises devraient réaliser des évaluations

² https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2017-09/1602_rapport_proteger_hommes_en_protegeant_nature.pdf

environnementales stratégiques et intégrer le patrimoine culturel aux évaluations d'impact environnemental, social et sanitaire (EIESS). Lors de la réunion, le Centre du patrimoine mondial et l'IPIECA ont échangé sur les possibilités d'améliorer leur coopération. Renforcer la sensibilisation de l'industrie à l' « engagement pour des zones d'exclusion », et veiller à ce que les normes du secteur en matière d'évaluations d'impact prévoient des orientations sur les modalités d'évaluation des impacts potentiels des projets d'aménagement et de développement envisagés près des biens du patrimoine mondial sur leur valeur universelle exceptionnelle (VUE), sont quelques uns des principaux axes du travail qui pourrait être entrepris conjointement. L'un des résultats concrets de la réunion a été l'invitation faite à la Directrice du Centre du patrimoine mondial de prononcer le discours d'ouverture de la réunion annuelle des membres de l'IPIECA sur le patrimoine mondial, le développement durable et les industries extractives en février 2018 à Londres.

96. Le 6 novembre 2017, les organismes nationaux d'investissement de l'Église d'Angleterre ont annoncé le lancement de leur nouvelle politique d'investissement dans les industries extractives : « Industries extractives : politique d'investissement éthique ». La politique affirme que « certaines zones sont précieuses sur le plan environnemental et écologique et incompatibles avec les activités industrielles, y compris les sites du patrimoine mondial » et estime « que les entreprises devraient s'engager à exclure de leurs zones d'activité ces secteurs hautement protégés ». Cette approche innovante par laquelle les investisseurs adoptent une politique de respect de zones d'exclusion en faveur des biens du patrimoine mondial, mérite d'être développée.
97. En 2017, le WWF a édité une publication destinée à orienter les banques et institutions financières dans l'élaboration d'une politique solide et globale s'agissant des projets que ces institutions financent sur et aux alentours des sites du patrimoine mondial³. Par le passé, certaines banques et fonds d'investissement tels que HSBC et JP Morgan ont tenu le Centre du patrimoine mondial informé de leurs politiques d'investissement qui faisaient tout particulièrement référence aux sites du patrimoine mondial. Suite au rapport, le Centre du patrimoine mondial a identifié, avec l'aide du WWF, d'autres banques, compagnies d'assurance et sociétés d'investissement qui semblaient également avoir des politiques d'investissement prévoyant des dispositions particulières relatives au patrimoine mondial. Conformément aux décisions **38 COM 7** et **40 COM 7**, le Centre du patrimoine mondial a contacté les entreprises identifiées et leur a demandé de confirmer si elles disposaient effectivement d'une politique relative aux investissements sur ou près des sites du patrimoine mondial, en les invitant à soumettre cette politique au Centre du patrimoine mondial afin qu'il en fasse rapport au Comité du patrimoine mondial. À l'heure de la rédaction du présent rapport, 13 entreprises ont confirmé qu'elles avaient, sous une forme ou une autre, une politique en vigueur et l'ont soumise au Centre du patrimoine mondial. Parmi ces entreprises, on citera ABN Amro, Barclays, BNP Paribas, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, JP Morgan, Morgan Stanley, Royal Bank of Scotland, Société Générale, Standard Chartered, Swiss Re et UBS. Les politiques élaborées sont très différentes et il semble que nombre d'entre elles puissent être améliorées. Certaines politiques limitent les financements des projets d'extraction sur les sites du patrimoine mondial tandis que d'autres s'engagent plus largement à ne soutenir aucune activité qui pourrait menacer les sites du patrimoine mondial y compris les activités exercées à l'extérieur des sites mais susceptibles d'avoir un impact potentiel sur leurs valeurs. Certaines firmes limitent la portée de leur politique au « financement de projets » tandis que d'autres s'efforcent de l'élargir à leur activité générale de prêt aux entreprises.
98. Compte tenu de la volonté affichée par certaines entreprises de partager ces engagements et de les consigner auprès de l'UNESCO, et afin d'améliorer la

³ <https://www.wwf.org.uk/updates/how-banks-can-safeguard-our-world-heritage>

transparence, le Centre du patrimoine mondial envisage de rassembler ces différents engagements dans une base de données et de les présenter sur son site web avec des liens vers les politiques respectives. Cela pourrait inciter d'autres banques et établissements financiers à aller plus avant et à consigner également leurs politiques auprès de l'UNESCO. Toutefois, compte tenu de la diversité des libellés des différents engagements, une réflexion plus approfondie est nécessaire sur les modalités de mise en œuvre d'une telle initiative. Il serait, par exemple, important d'élaborer, en concertation avec les Organisations consultatives, des règles, notamment sur les vérifications d'usage, pour définir quels engagements peuvent figurer sur ce site web. En outre, le Centre du patrimoine mondial échange actuellement avec des partenaires potentiels, issus du secteur industriel, qui seraient susceptibles de soutenir la création d'une telle base de données.

99. Lancée lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012, l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) « Principes d'assurance durable » (Principles for Sustainable Insurance – PSI) sert de cadre global au secteur de l'assurance pour aborder les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les PSI constituent la plus vaste initiative collaborative entre les Nations Unies et le secteur de l'assurance et représentent environ 20 % du volume des primes dans le monde et 14 000 milliards de dollars des États-Unis d'actifs gérés. Le Centre du patrimoine mondial a entamé un dialogue avec l'initiative des PSI en vue de mettre en œuvre un engagement du secteur de l'assurance en faveur de la conservation des biens du patrimoine mondial. Ces discussions se poursuivent actuellement.

I. Technologies d'observation terrestre

100. L'utilisation d'une surveillance par satellite des biens du patrimoine mondial a déjà été évoquée lors de la session du Comité qui s'est déroulée à Helsinki en 2001, quand le Centre du patrimoine mondial a informé le Comité qu'il avait lancé une étude sur l'habitat des gorilles en République démocratique du Congo (RDC). Il s'agissait d'une activité pilote mise en œuvre dans le cadre d'une initiative de coopération UNESCO/ESA (Agence spatiale européenne) destinée à « *faire la démonstration de l'utilisation d'images satellitaires et d'autres technologies spatiales dans le suivi de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial* ». Par la suite, l'UNESCO et l'ESA ont signé un accord, le 18 juin 2003, afin d'encourager le recours à des satellites d'observation terrestre pour surveiller les biens culturels et naturels du patrimoine mondial.
101. À sa 28^e session (Suzhou, 2004), le Comité du patrimoine mondial a été informé que, dans le cadre des activités menées à l'occasion du 1^{er} cycle de rapports périodiques pour l'Amérique latine et les Caraïbes, un séminaire régional sur l'application des technologies satellitaires pour la conservation du patrimoine mondial s'était déroulé à Córdoba (Argentine).
102. En 2010, dans sa décision **34 COM 7C** sur les questions générales de conservation, le Comité a noté que la disponibilité et l'application de l'imagerie satellitaire et autres techniques de télédétection étaient en progrès constants, et que de telles techniques pouvaient apporter des éléments d'information au fil du temps pour déterminer « *si de tels impacts sur les valeurs du patrimoine mondial continuaient de se produire ou étaient pris en compte* ». Par la suite, une coopération entre les différents secteurs de l'UNESCO à propos des technologies spatiales au service du patrimoine mondial a permis d'élaborer le programme UNESCO « L'espace au service du patrimoine » destiné à soutenir les activités en lien avec le patrimoine mondial (telles que l'évaluation de l'état de conservation de toutes les forêts tropicales biens du patrimoine mondial, le soutien à la proposition d'inscription de la route de la soie, l'exposition « Satellites et sites du patrimoine mondial, des partenaires pour comprendre le changement climatique », etc.).

Cette coopération a également conduit à l'établissement, en Chine, d'un centre de catégorie 2 sous les auspices de l'UNESCO : le Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel (HIST).

103. Des décisions relatives aux sites du patrimoine mondial faisant clairement référence aux technologies d'observation terrestre (OT) ont été fréquemment adoptées. Entre autres exemples, on peut citer les décisions **26 COM XII.23** sur le Lac Baïkal (Fédération de Russie), **34 COM 7B.14** sur le patrimoine des forêts ombrophiles de Sumatra (Indonésie), **36 COM 7B.17** sur le complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande), **37 COM 8B.40** et **40 COM 7B.62** sur la cité antique de Chersonèse Taurique et sa Chôra (Ukraine) et **40 COM 7B.22** sur Memphis et sa nécropole - les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte).
104. Les données satellitaires d'OT représentent bel et bien un outil très puissant pour aider les décideurs et toutes les parties prenantes à la *Convention* à trouver des solutions exhaustives aux défis mondiaux contemporains. Associée à des outils d'analyse spatiale adéquats, l'OT facilite la détection précoce des menaces naturelles ou anthropogéniques telles que les impacts des catastrophes naturelles ou du changement climatique, les aménagements et développements non durables, la déforestation, l'exploitation minière illégale, la pêche illicite et les empiétements agricoles, et peut permettre des réponses ciblées de la part des autorités responsables. L'OT peut également se révéler d'une aide précieuse pour les gestionnaires de sites, par exemple, en cartographiant les zones, en définissant des catégories parmi les terres, en identifiant des vestiges archéologiques subaquatiques et en établissant des cartes de risques archéologiques au moyen de radars à pénétration de sol (RPS).
105. En marge de la 41^e session du Comité (Cracovie, 2017), un événement intitulé « *Préserver depuis l'espace les lieux choisis par l'UNESCO* » a été co-organisé par le Centre du patrimoine mondial, Gemini Space Service & Consulting (SS&C), HIST, et l'université de Heidelberg. À cette occasion, plusieurs études de cas ont été présentées, ainsi que les avantages qu'offrent les technologies satellitaires pour suivre l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.
106. À l'invitation de la Délégation permanente de l'Italie auprès de l'UNESCO, une réunion s'est tenue le 23 mars 2018 au Siège de l'UNESCO sur « les sites européens du patrimoine mondial affectés par les risques géologiques - les futurs défis de la surveillance satellitaire - la contribution de PROTHEGO » (<http://www.prothego.eu/project.html>), au cours de laquelle des études de cas ont été présentées, et l'intérêt de recourir à de telles technologies a été, une fois de plus, démontré.
107. Le Centre du patrimoine mondial et le programme Homme et biosphère (Man and Biosphere – MAB) ont établi des contacts fructueux avec l'ESA (bureau du segment spatial Copernicus, département en charge des projets d'OT), Gemini SS&C et l'HIST à propos d'un projet financé par l'Union européenne dans le cadre du programme Horizon 2020. S'il est approuvé, ce projet biennal permettra de développer un service appelé « L'observation terrestre pour vous » (EO4U) et une suite logicielle, conçus à partir de huit biens du patrimoine mondial et cinq réserves de biosphère, avec le renfort de missions de vérification sur le terrain. Ce projet prévoit également l'organisation de séminaires et d'activités de renforcement des capacités à différents niveaux qui répondent aux objectifs suivants :
 - a) sensibiliser aux données satellitaires d'OT et à leur valeur ajoutée pour la surveillance et la gestion des biens ;
 - b) permettre aux gestionnaires de sites et aux gestionnaires locaux d'utiliser les interfaces conviviales du service et de la suite logicielle EO4U ;

- c) en s'appuyant sur les outils existants, améliorer le contenu pédagogique sur quatre sujets et modules différents : stabilité des sols/déformation des surfaces, détection de la déforestation/dégradation, biodiversité, et modifications observées dans la couverture terrestre/l'utilisation des terres.

J. Commerce illicite d'espèces menacées d'extinction et coopération avec la Convention CITES

- 108. La présence d'espèces menacées est une justification essentielle de l'inscription de nombreux biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial. On estime que pas moins de 45 % des biens du patrimoine mondial naturel sont affectés par l'exploitation illégale d'animaux et de plantes sauvages répertoriées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- 109. Lors de différentes sessions, le Comité a discuté de l'impact du commerce illicite des espèces menacées d'extinction sur la conservation des biens du patrimoine mondial. De plus, à chaque session depuis 2014, le Comité a exprimé sa plus grande préoccupation au sujet des impacts continus du braconnage et de l'exploitation forestière illégale sur les biens du patrimoine mondial, principalement motivés par le commerce illicite d'espèces sauvages et des produits qui en sont issus, et sur l'implication accrue du crime organisé dans ce commerce illicite. Le Comité a lancé un appel à tous les États membres de l'UNESCO afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris par la mise en œuvre de la CITES. Le Comité a, en outre, demandé au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de renforcer la collaboration entre la CITES et la *Convention du patrimoine mondial*.
- 110. L'impact grandissant du commerce illicite d'espèces menacées d'extinction est de plus en plus reconnu comme un problème d'importance mondiale. À sa 71^e session, en septembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution d'une grande portée sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages (résolution 71/326), qui reconnaît les incidences économiques, sociales et environnementales du trafic illicite d'espèces sauvages, le besoin de mesures fermes et accrues en ce qui concerne tant l'offre que la demande, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États membres, les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales. Elle prie, en outre, instamment les États membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer tous les aspects du commerce illicite d'espèces sauvages en renforçant les lois et les règlements nécessaires en matière de prévention, d'investigation, de poursuite et de sanction appropriées concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale. Cette résolution prie également instamment d'accroître la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément à la législation nationale et au droit international. Elle demande également aux Parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent la CITES et d'autres accords multilatéraux.
- 111. Le Centre du patrimoine mondial a poursuivi sa coopération avec la CITES. Dans le cadre de la réunion annuelle du Groupe de liaison sur la biodiversité (GLB), des discussions avec le Secrétaire général de la CITES ont eu lieu pour formaliser plus avant cette coopération, par exemple par un protocole d'accord assorti d'un programme de travail conjoint.
- 112. Le 3 mars 2018, le Centre du patrimoine mondial, grâce à une couverture sur le web et les réseaux sociaux, a soutenu la Journée mondiale de la vie sauvage consacrée au thème des « grands félins » (<http://whc.unesco.org/fr/news/1789>). Sur les 36 espèces sauvages de félins qui existent dans le monde, 35 se trouvent dans au moins un bien du

patrimoine mondial, ce qui fait de la *Convention du patrimoine mondial* un instrument vital pour leur conservation. Un article du Secrétaire général de la CITES intitulé « La CITES et la Convention du patrimoine mondial : Ensemble pour lutter contre le trafic des espèces sauvages », figure également dans le numéro de mai 2018 de la Revue du patrimoine mondial consacré au trafic illicite (<https://whc.unesco.org/fr/review/87>).

113. Le Centre du patrimoine mondial a en outre poursuivi sa coopération étroite eu égard l'état de conservation de plusieurs biens qui sont lourdement affectés par les impacts du commerce illicite d'espèces sauvages. Les nombreuses consultations entre le Centre du patrimoine mondial et le Secrétariat de la CITES sur l'état de conservation des Îles et aires protégées du golfe de Californie (Mexique) en sont un bon exemple. Il y est pratiqué la pêche illicite du totoaba endémique (*Totoaba macdonaldi*), dont la vessie natatoire est très recherchée, en particulier en Chine, menaçant également par conséquent le vaquita (*Phocoena sinus*), espèce de cétacé la plus menacée au monde. Ces deux espèces figurent à l'Annexe I de la CITES. Le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et le Secrétariat de la CITES ont participé en août 2017 à une réunion trilatérale organisée par le Mexique, avec la Chine et les États-Unis d'Amérique, à Ensenada (Mexique), pour déterminer les moyens de lutter plus efficacement contre le commerce illicite du totoaba. Le Centre du patrimoine mondial et la CITES se sont également concertés sur l'organisation d'une mission de suivi réactif sur le bien en février 2018 et le Centre du patrimoine mondial a contribué à la mise en œuvre d'une étude sur le commerce illicite du totoaba et ses impacts sur le vaquita, étude demandée par la Conférence des Parties (COP) de la CITES dans sa décision 17.149.
114. D'autres exemples comprennent le programme MIKES de la CITES « Réduire au minimum l'abattage illicite d'éléphants et d'autres espèces menacées d'extinction », qui a contribué à l'application de la loi dans plusieurs biens du patrimoine mondial africains affectés par le commerce illicite d'ivoire et de corne de rhinocéros et le braconnage des éléphants et des rhinocéros. Le commerce illicite de variétés de palissandre a un impact important sur le complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) et sur les forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar). Le commerce illicite de requins et de raies affecte plusieurs biens du patrimoine mondial marin. Sous réserve des ressources disponibles, le Centre du patrimoine mondial s'engage à poursuivre et renforcer plus avant ces efforts conjoints et concrets.
115. Par son Programme mondial des espèces, sa Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) et sa Commission sur la politique environnementale, économique et sociale (CEESP)/Groupe de spécialistes sur l'exploitation et les moyens de subsistance durables de la SSC, et avec l'expertise de son réseau, l'UICN participe à la CITES pour aider les Parties à prendre des décisions scientifiquement fondées au sujet du commerce international des espèces, et à veiller à ce que le commerce international ne soit pas préjudiciable aux populations d'espèces sauvages. Les analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes de la CITES constituent une contribution importante et fournissent une évaluation objective et scientifique des propositions d'amendement des Annexes de la CITES. Ces analyses s'appuient de plus en plus sur des considérations relatives au patrimoine mondial. De même, les contributions de l'UICN à la CITES l'aident à étayer ses conseils au Comité du patrimoine mondial.
116. Enfin, on notera que la Directrice du Centre du patrimoine mondial rencontrera également le Secrétaire général de la Convention CITES à l'occasion de la prochaine réunion du Groupe de liaison sur la biodiversité des conventions relatives à la biodiversité (GLB), réunion qui se tiendra au siège de l'UNESCO en septembre 2018 (pour en savoir plus sur le GLB, cf. document WHC/18/42.COM/5A, partie V).

K. Espèces exotiques envahissantes

117. Le Comité, à sa 41^e session (Cracovie, 2017), a noté avec préoccupation la menace persistante que représentent les espèces exotiques envahissantes (EEE) et a fortement encouragé les États parties à concevoir des stratégies dotées de moyens adéquats en matière d'EEE et mettant l'accent sur la prévention, la détection précoce et la rapidité d'intervention.
118. La situation demeure en grande partie inchangée en 2018. De nombreux biens ne disposent toujours pas de stratégie en matière d'EEE, et la gestion et les mesures d'éradication constituent un effort à long terme dans les biens où les EEE sont déjà présentes. Sur les 56 rapports sur les biens naturels et mixtes établis pour examen à la 42^e session, les EEE sont un sujet de préoccupation dans 14 biens, comme le Delta de l'Okavango (Botswana), les Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni), le parc national de Keoladeo (Inde) et le parc national du Niokolo-Koba (Sénégal). Selon l'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN 2, publié en novembre 2017, les EEE ont également été identifiées comme une menace actuelle très importante pour les biens naturels.
119. L'impact des EEE sur les biens peut également être aggravé par le changement climatique, qui réduit la résilience des habitats aux invasions biologiques et crée de nouvelles niches pour les EEE. Inversement, afin de renforcer la résilience des biens au changement climatique, les écosystèmes déjà menacés par les EEE doivent faire l'objet de mesures prioritaires de prévention ou d'éradication des EEE.

IV. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 42 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/7, WHC/18/42.COM/7A, WHC/18/42.COM/7A.Add, WHC/18/42.COM/7A.Add.2, WHC/18/42.COM/7B et WHC/18/42.COM/7B.Add et WHC/18/42.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7** et **41 COM 7**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Remercie l'État partie du Bahreïn d'avoir organisé un Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial (Manama, 2018), en tant qu'exercice de renforcement des capacités visant à améliorer la compréhension des processus de prise de décision du patrimoine mondial par les gestionnaires de site, afin d'assurer une protection plus efficace de la valeur universelle exceptionnelle (VUE);

Questions statutaires liées au suivi réactif

Évaluation du suivi réactif

4. Prend note avec satisfaction du lancement par le Centre du patrimoine mondial d'une évaluation du processus de suivi réactif et remercie l'État partie de la Suisse pour le soutien financier apporté à cette activité ;
5. Prie instamment les États parties ainsi que les autres parties prenantes de contribuer activement à l'évaluation du processus de suivi réactif afin de veiller à ce que ce

mécanisme demeure un précieux indicateur et un aperçu de l'état de conservation du patrimoine ;

6. Prend également note de la réalisation par le Secrétariat de matériels de communication audiovisuelle et de sensibilisation au sujet de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Encourage toutes les parties prenantes à la Convention du patrimoine mondial à prendre part à la promotion d'une meilleure compréhension des implications et bénéfices de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et à concevoir des matériels d'information appropriés à cet égard dans le but de surmonter la perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

Dialogue avec la société civile

8. Accueille avec satisfaction l'intérêt soutenu des organisations de la société civile pour la Convention, reconnaissant l'importante contribution qui peut être apportée à la promotion et la conservation du patrimoine sur le terrain et au renforcement des capacités ;
9. Accueille également avec satisfaction l'initiative du Centre du patrimoine mondial visant à ouvrir les processus de consultation associés à la Convention à un plus grand nombre de parties prenantes, notamment la société civile ;
10. Prend note de l'organisation en mars 2018, à l'initiative du Fonds mondial pour la Nature (World Wildlife Fund – WWF) de l'Atelier de la société civile et du patrimoine mondial qui a envisagé de quelle façon la participation de la société civile à la Convention, et en particulier aux sessions du Comité du patrimoine mondial, pouvait être renforcée ;
11. Encourage à nouveau les États parties et les organisations de la société civile à continuer d'étudier les pistes par lesquelles la société civile pourrait renforcer son engagement dans la Convention, tant en participant à une conservation améliorée du patrimoine aux niveaux national et des sites qu'en contribuant de façon pertinente au débat sur le patrimoine au niveau mondial;

Situations d'urgence résultant de conflits

12. Déplore les pertes en vies humaines ainsi que la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflits qui prévalent dans plusieurs pays, et exprime sa plus vive préoccupation quant aux dommages dévastateurs subis et aux menaces persistantes auxquelles le patrimoine culturel et naturel en général est confronté ;
13. Prie instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel et de satisfaire les obligations qui leur incombent en vertu de la loi internationale en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier, la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites inclus dans la Liste indicative ;
14. Prie aussi instamment les États parties d'adopter des mesures contre l'utilisation des biens du patrimoine mondial à des fins militaires, et de faire cesser tout aménagement ou développement incontrôlé ;
15. Exprime également sa plus vive préoccupation quant aux impacts des conflits qui occasionnent une intensification de la crise déjà grave liée au braconnage en Afrique centrale, avec des groupes armés qui financent leurs activités par le commerce illégal de faune sauvage, ce qui a une sérieuse incidence sur les populations de faune sauvage

et provoque une dégradation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens naturels du patrimoine mondial ;

16. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels et le commerce illégal de faune sauvage, ainsi que dans la protection du patrimoine culturel en général, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Autres problèmes de conservation

Reconstruction

17. Remercie le Gouvernement de la Pologne d'avoir accueilli la conférence internationale sur la reconstruction « Les défis du relèvement du patrimoine mondial » (Varsovie, 6-8 mai 2018), qui a offert une tribune pour examiner des études de cas particulières et comprendre le rôle de la reconstruction dans le relèvement, en particulier dans les situations de post-conflit et post-catastrophes ;
18. Accueille avec satisfaction la Recommandation de Varsovie qui expose des principes clairs sur la reconstruction et le relèvement, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de la diffuser largement auprès des États parties, des acteurs du patrimoine mondial et des organisations partenaires ;
19. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre la réflexion et de faire rapport, à sa 43^e session en 2019, de la mise en œuvre de la Recommandation de Varsovie ;
20. Encourage la coopération en cours avec la Banque mondiale et les agences des Nations Unies pour prendre en compte les défis liés au relèvement et à la reconstruction du patrimoine mondial ;

Changement climatique

21. Exprime sa préoccupation constante quant aux impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial et réitère l'importance, pour les États parties, d'entreprendre la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), reconnaissant que cela réduirait significativement les risques et impacts du changement climatique ;
22. Note avec appréciation les initiatives prises par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour promouvoir les travaux d'actualisation du Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial ;
23. Exprime sa gratitude à l'État partie de l'Allemagne pour l'organisation d'un atelier sur le patrimoine mondial et le changement climatique (Vilm, octobre 2017), à l'État partie des Pays-Bas pour son généreux soutien à l'actualisation du Document d'orientation, et à l'État partie de la France pour son généreux soutien à la première évaluation scientifique mondiale des impacts du changement climatique sur les récifs coralliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;

24. Remercie le secrétariat de la CCNUCC pour sa participation active à l'atelier susmentionné et ses contributions au processus plus général d'actualisation du prochain Document d'orientation ;

Délimitations absentes ou nécessitant une clarification

25. Prie instamment les États parties qui ont encore des biens dont les limites et/ou zones tampons sont imprécises d'entreprendre les exercices de cartographie nécessaires pour clarifier les limites et zones tampons de ces biens au moment de l'inscription, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen ultérieur par le Comité du patrimoine mondial ;
26. Rappelle aux États parties que tout changement aux limites et zones tampons existantes doit être approuvé par le Comité du patrimoine mondial au moyen des procédures en vigueur, comme précisé aux paragraphes 163-167 des Orientations ;

Evaluations d'impact sur le patrimoine/Evaluation d'impact environnemental (EIP/EIE)

27. Accueille avec satisfaction le recours accru aux évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) afin d'évaluer l'impact potentiel des projets d'aménagement et de développement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens culturels du patrimoine mondial, et encourage les États parties à utiliser la méthodologie des EIP pour tous les projets d'aménagement et de développement envisagés sur le territoire des biens du patrimoine mondial ou les affectant, dans le cadre du processus de prise de décision agréé ;
28. Souligne que les EIP et les évaluations d'impact environnemental (EIE) doivent être proportionnelles à la portée et l'échelle des projets, avec des évaluations plus simples pour des projets de moindre envergure et des évaluations environnementales stratégiques (EES) pour de très grands projets, et que les évaluations doivent être réalisées en temps opportun et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dans le cadre des informations à soumettre au titre du paragraphe 172 des Orientations ;
29. Réitère le fait que les EIP et les EIE devraient consacrer un chapitre à l'examen de l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien du patrimoine mondial, conformément au Guide de l'ICOMOS et à la Note consultative de l'UICN ;
30. Note que les EIP ne sauraient constituer des documents indépendants et demande aux États parties de veiller à ce que les EIP soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avec l'ensemble des éléments détaillés des projets auxquels les évaluations font référence ;
31. Accueille également avec satisfaction l'initiative de l'UICN et de l'ICCROM visant à formuler des conseils sur l'évaluation d'impact pour le patrimoine culturel et naturel, dans le cadre du programme « Leadership du patrimoine mondial », avec le soutien de la Norvège ;

Projets d'aménagement et de développement de grande envergure et évaluations environnementales stratégiques

32. Notant avec inquiétude qu'un nombre croissant de biens est menacé par des projets d'aménagement et de développement de grande envergure, notamment des barrages, des infrastructures de transport et des projets en lien avec les industries extractives, situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites des biens,

33. Notant également que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ne permettent pas toujours une évaluation suffisamment vaste de l'impact potentiel des projets d'aménagement et de développement de grande envergure, ni une évaluation d'une gamme assez vaste d'alternatives au projet à un stade suffisamment précoce du processus de planification,
34. Demande aux États parties de veiller à ce que les impacts potentiels de tels projets d'aménagement et de développement de grande envergure sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial directement affectés par les projets ou situés dans leur zone d'influence soient évalués au moyen d'une évaluation environnementale stratégique (EES) réalisée aux premiers stades de la planification de l'ensemble du projet, avant que les lieux/itinéraires n'aient été définis et que toute autorisation ne soit accordée ;
35. Rappelant l'article 6 de la Convention, demande également aux États parties d'informer systématiquement le Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations, de tout projet d'aménagement et de développement de grande envergure susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, même si le bien est situé sur le territoire d'autres États parties, et de veiller à ce que ces impacts soient évalués dans le cadre de l'EES du projet concerné;

Gestion du tourisme et des visiteurs

36. Reconnaissant la contribution du tourisme durable à l'Agenda 2030 sur le développement durable et l'impact positif que cela peut avoir sur les communautés locales et la protection des biens du patrimoine mondial, note néanmoins avec inquiétude que le nombre de biens affectés de manière négative par une gestion inadéquate des visiteurs et un développement des infrastructures de tourisme continue de progresser ;
37. Demande aux États parties d'élaborer des plans de gestion des visiteurs afin d'évaluer la capacité de charge appropriée des biens pour les visiteurs et de traiter la question du tourisme sauvage ;
38. Encourage les États parties à soutenir l'UNESCO dans son effort d'élaboration d'une stratégie de gestion des visiteurs générale pour le patrimoine mondial, assortie de recommandations politiques visant à aider les États parties à répondre aux questions liées à l'utilisation et au développement du tourisme sauvage et non durable, et à fournir à l'UNESCO des ressources pour la mise en œuvre de cette stratégie ;

Impact des installations et activités sportives sur les biens du patrimoine mondial

39. Accueille avec satisfaction l'accord renouvelé entre l'UICN et le Comité international olympique (CIO) qui vise à intégrer la prise en considération de la biodiversité dans les processus du CIO, et prend note de la publication par l'UICN du guide « Sport et biodiversité », le premier d'une série de rapports qui dispenseront des conseils au secteur sportif à propos de ses impacts potentiels sur la nature, notamment sur les biens du patrimoine mondial ;
40. Accueille également avec satisfaction l'engagement de la Fédération internationale des Sociétés d'Aviron (FISA) de respecter et préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens naturels et mixtes du patrimoine mondial, et appelle les autres fédérations sportives à envisager des engagements analogues, y compris pour tous les types de biens du patrimoine mondial, naturels et culturels ;

Dialogue avec les industries extractives et le secteur de la finance sur « l'engagement pour des zones d'exclusion »

41. *Prend note du dialogue qui se poursuit entre le Centre du patrimoine mondial et les industries extractives afin d'étendre « l'engagement pour des zones d'exclusion » à d'autres entreprises du secteur ;*
42. *Accueille avec satisfaction l'intérêt croissant du secteur des investissements pour la conservation des biens du patrimoine mondial et encourage vivement l'ensemble des banques, des fonds d'investissement, des entreprises du secteur de l'assurance et des autres entreprises du secteur public ou privé concernées à intégrer, dans leurs politiques de développement durable, des dispositions destinées à veiller à ce qu'ils ne financent pas de projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur les biens du patrimoine mondial et que les sociétés dans lesquelles ils investissent souscrivent à « l'engagement pour des zones d'exclusion », et les invite à consigner ces politiques auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;*
43. *Demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de poursuivre le dialogue fructueux avec les industries extractives et le secteur des investissements, notamment les réflexions sur les modalités nécessaires afin de rendre ces politiques et engagements publics et disponibles en ligne, pour inciter d'autres entreprises de ces secteurs à en faire de même ;*

Technologies d'observation terrestre

44. *Notant que les technologies satellitaires d'observation terrestre et les outils d'analyse spatiale ont connu de considérables améliorations au cours de la dernière décennie et qu'ils donnent des moyens supplémentaires et puissants aux décideurs et parties prenantes à la Convention pour trouver des solutions exhaustives aux défis mondiaux actuels pour les biens du patrimoine mondial,*
45. *Encourage les États parties à faire pleinement usage de telles technologies d'observation terrestre pour détecter précocement des activités potentiellement préjudiciables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial telles que la déforestation, l'exploitation minière, la pêche illégale, l'empiétement agricole, etc. et pour mieux comprendre les tendances et y répondre de façon appropriée ;*

Commerce illicite d'espèces menacées d'extinction et coopération avec la Convention CITES

46. *Réitère sa plus grande préoccupation quant aux impacts grandissants du commerce illicite d'espèces menacées d'extinction, commerce qui affecte de nombreux biens du patrimoine mondial naturel ;*
47. *Accueille favorablement l'attention accrue portée à cette menace et lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour pleinement mettre en œuvre la résolution 71/326 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages », y compris par la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et avec la pleine participation des pays de transit et de destination ;*
48. *Accueille également favorablement la coopération continue et fructueuse entre le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et le Secrétariat de la CITES et invite le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à encore renforcer cette coopération ;*

Espèces exotiques envahissantes

49. *Note avec préoccupation le nombre important de biens significativement affectés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;*
50. *Rappelle ses encouragements aux États parties à concevoir des stratégies dotées de moyens adéquats en matière d'EEE et mettant l'accent sur la prévention, la détection précoce et la rapidité d'intervention au sein des biens du patrimoine mondial ;*
51. *Encourage fortement les États parties à inclure une stratégie d'intervention contre les EEE aux politiques d'atténuation du changement climatique pour les biens du patrimoine mondial.*